

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 14/65/CEE de la Commission, du 24 février 1965, modifiant le règlement n° 136/64/CEE quant aux indications à porter, pour le beurre, dans le certificat d'importation 477/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

*65/4/Euratom :
Remise de lettres de créance (Brésil)* 479/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère 480/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 14/65/CEE DE LA COMMISSION

du 24 février 1965

modifiant le règlement n° 136/64/CEE quant aux indications à porter,
pour le beurre, dans le certificat d'importation

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 136/64/CEE de la Commission du 12 octobre 1964 ⁽²⁾ relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 136/64/CEE détermine, dans son article 4, les indications que le certificat doit comporter pour l'importation des produits visés à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/64/CEE ; que le certificat doit comporter, entre autres, la description des produits, accompagnée de sa position tarifaire mentionnée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 ⁽³⁾ portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il s'ensuit que lors de l'importation de beurre les positions tarifaires 04.03 A ou 04.03 B doivent être indiquées conformément à la détermination du pH du beurre dans la phase aqueuse ; que cette différenciation n'a de signification pratique que pour les importations en provenance des pays tiers, car aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 136/64/CEE un prix

franco frontière différencié en fonction du pH et par conséquent un prélèvement différencié n'est appliqué que pour ces importations ;

considérant toutefois que, lors de l'importation de beurre en provenance des pays tiers, l'obligation d'indiquer dans le certificat la position tarifaire en fonction du pH produit des difficultés en raison des différences entre les méthodes de détermination du pH dans les pays tiers et dans la Communauté ; qu'il est également possible que le pH se modifie pendant les transports ;

considérant que ces difficultés peuvent être évitées en n'indiquant que le numéro du tarif douanier commun sur le certificat d'importation et en ne déterminant le pH que lors de l'importation ;

considérant que, l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 136/64/CEE prévoyant une durée de validité du certificat d'au moins deux mois, il peut se produire que du beurre accompagné d'un certificat portant encore l'indication de la position tarifaire visée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE soit importé après l'entrée en vigueur du présent règlement ; qu'il n'est pas opportun d'exiger que cette indication soit conforme au pH du beurre importé en vertu de ce certificat, alors que cette conformité n'est plus exigée pour les certificats délivrés après l'entrée en vigueur du présent règlement ; qu'il est donc nécessaire d'établir un régime transitoire qui assimile les anciens certificats d'importation aux nouveaux et qui garantisse un égal traitement des importations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 165 du 22. 10. 1964, p. 2601/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 136/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le certificat doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur,
- b) L'indication du poids net du produit,

c) La désignation du produit, le numéro du tarif douanier commun complété conformément à la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, ainsi que le numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ; toutefois,

en ce qui concerne le beurre les deux premières énonciations sont à libeller comme suit : beurre 04.03 ;

- d) L'indication du dernier jour de validité. »

Article 2

Les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour des importations de beurre effectuées après l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme satisfaisant aux prescriptions visées à l'article 4 alinéa c) deuxième membre de phrase du règlement n° 136/64/CEE modifié par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(65/4/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 10 février 1965 S. E. Madame Odette de Carvalho e Souza, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission des États-Unis du Brésil auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Madame Odette de Carvalho e Souza remplace S. E. l'Ambassadeur Sergio de Lima e Silva qui a été appelé à d'autres fonctions.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-65

du 17 février 1965

relative au régime communautaire des interventions des États membres
en faveur de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 47, 64, 67, 68 et 95 alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, pp. 1099/64 et s.),

1. considérant que, dans le protocole du 21 avril 1964, les gouvernements des pays membres se sont mis d'accord sur certains principes destinés à constituer le fondement d'une politique énergétique commune englobant la houille, le pétrole, le gaz naturel et l'énergie atomique ; qu'en se référant à leur décision du 24 février 1964 tendant à réaliser la fusion des Communautés ils y ont affirmé leur volonté d'élaborer et de mettre en œuvre, dans ce cadre, une politique commune de l'énergie, notamment en ce qui concerne la politique commerciale, le régime des aides des États et les règles régissant la concurrence pour les différentes sources d'énergie ;

considérant cependant que certains problèmes urgents se posent dès à présent pour les mines de houille ; et qu'il convient de les résoudre sans tarder dans le cadre des possibilités offertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant en effet que l'industrie de la houille doit faire face aux transformations structurelles du

marché de l'énergie qu'entraînent la pression croissante des charbons importés, favorisée notamment par le niveau où se situent désormais les frêts maritimes, ainsi que la progression constante d'autres sources d'énergie telles que le pétrole et le gaz naturel ; que ces transformations structurelles l'obligent à des efforts exceptionnels de rationalisation ;

considérant en outre qu'à plusieurs titres, et en particulier au regard des réglementations relatives aux prestations sociales, ces transformations structurelles entraînent, pour l'industrie houillère, des charges présentant un caractère anormal par rapport aux conditions dans lesquelles évoluent les autres industries ; qu'une telle situation est de nature à contrarier les efforts de rationalisation des entreprises et à faire obstacle à une gestion rationnelle de celles-ci ;

2. considérant que toute action de la Haute Autorité tendant à contrôler ou à coordonner les mesures susceptibles d'alléger les charges financières de l'industrie houillère suppose d'abord une connaissance précise et complète de ce que les gouvernements envisagent de faire dans ce domaine ; et que la Haute Autorité est donc fondée à demander aux États membres de lui notifier toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère ;

3. considérant qu'après avoir fixé les objectifs et les éléments essentiels du marché commun, le

traité, dans son article 5, fait obligation à la Communauté d'assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence ; qu'une contribution publique au financement des prestations sociales en vue de compenser les charges anormales qui pèsent sur l'industrie houillère ne fait que rétablir pour celle-ci des conditions de concurrence conformes aux articles premier à 4 du traité ;

considérant que le traité donne à la Haute Autorité le moyen d'intervenir lorsque les modifications apportées par les États membres à la réglementation des prestations sociales et de leur financement sont de nature à fausser le jeu de la concurrence sur le marché commun ; mais que ces dispositions ont été rédigées à une époque où n'apparaissaient pas l'éventualité de profondes transformations de structure sur le marché de l'énergie et l'intérêt d'initiatives coordonnées en vue de rétablir des conditions normales de concurrence ;

considérant que, sous ce rapport et dans cette mesure, la Communauté se trouve aujourd'hui dans un cas non prévu au traité, qu'il apparaît nécessaire de régler conformément aux dispositions de son article 95 alinéa 1 ;

considérant que, dans ce domaine, les charges anormales qui pèsent sur l'industrie de la houille résultent en particulier de la diminution considérable du nombre de mineurs actifs et se traduisent par le fait que le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire est devenu sensiblement plus élevé que le rapport correspondant dans les autres industries ; que des interventions des États membres tendant à ramener le premier rapport au niveau du second peuvent certainement être considérées comme compatibles avec le marché commun ; qu'en dégagant ce principe, la présente décision doit apporter, dans ce domaine, une contribution essentielle à la remise en ordre des conditions de concurrence de l'industrie houillère ;

4. considérant que les efforts exceptionnels de rationalisation qu'imposent aux entreprises les profondes transformations de structure intervenues sur le marché de l'énergie sont conformes aux objectifs énoncés par les premiers articles du traité et répondent à « l'intérêt commun » visé à l'article 3 de celui-ci ; mais qu'ils entraînent des charges trop importantes pour que les entreprises puissent les supporter entièrement par elles-mêmes ;

considérant que, d'après l'article 2 alinéa 2 du traité, la mission impartie à la Communauté d'éta-

blir des conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé est un objectif que la Communauté doit réaliser progressivement, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants ; que, dans les conditions qui viennent d'être décrites, l'exécution de cette mission justifie un soutien temporaire des pouvoirs publics aux efforts de rationalisation de l'industrie houillère ;

considérant que l'article 4 c) du traité vise à empêcher les États membres de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun ; et qu'à cet effet, il leur a ôté le pouvoir d'accorder des aides ou subventions aux entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette interdiction ne s'applique pas à un régime communautaire d'aides destiné à permettre la réalisation des objectifs du traité ; que la Haute Autorité ne trouve pas dans le traité des moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime ; et que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 alinéa 1 pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que l'établissement d'un régime communautaire d'aides à l'industrie houillère ne suppose pas nécessairement que les fonds proviennent d'une source communautaire ; mais que le caractère communautaire du régime doit résulter :

— de l'existence de critères susceptibles de garantir que les aides répondent bien à l'intérêt commun et se limitent à ce qui est strictement nécessaire ;

— de l'obligation faite aux États membres d'obtenir l'autorisation préalable de la Haute Autorité avant tout versement d'aides ;

— de l'octroi à la Haute Autorité des pouvoirs de contrôle et d'intervention nécessaires pour garantir l'utilisation correcte des aides ;

considérant que, dans cette perspective, il convient d'exclure d'une manière générale la possibilité d'accorder des aides dont l'importance relative ou les modalités particulières seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, en particulier en altérant les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

considérant que, dans le domaine de la rationalisation positive, les aides doivent servir à financer partiellement les dépenses de caractère exceptionnel contribuant à l'augmentation de la rentabilité ; que ces dépenses peuvent se rapporter non seulement à l'amélioration des conditions d'exploitation mais aussi à une meilleure valorisation du charbon ; mais qu'elles n'ont naturellement de sens que si les entreprises disposent de réserves de charbon appropriées ;

considérant que les efforts de rationalisation positive risquent d'être compromis si l'industrie houillère ne dispose pas d'une main-d'œuvre suffisamment qualifiée et stable ; qu'il convient donc également de prévoir la possibilité d'accorder des aides destinées à faciliter le financement des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel, lorsque celles-ci complètent ou favorisent la réalisation de programmes de rationalisation positive ;

considérant que les aides à la rationalisation négative doivent servir à couvrir les dépenses entraînées par la fermeture d'installations ; qu'il importe de veiller à ce que cette limite ne puisse être dépassée et, qu'à cet effet, il faut préciser les différentes catégories de dépenses pouvant résulter des fermetures ; mais qu'il n'y a pas d'objection à ce que, dans cette limite, l'aide revête en pratique un caractère forfaitaire ;

considérant que, dans la mesure où les possibilités de développement d'une région ne sont pas encore suffisantes, l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier peut être de nature à entraîner des troubles graves dans sa vie économique et sociale ; que, pour écarter un tel risque, il peut apparaître nécessaire d'aménager le rythme des mesures de rationalisation et d'octroyer des aides destinées à couvrir les charges en résultant pour les entreprises ;

considérant que les perspectives actuelles d'évolution de l'industrie houillère permettent de penser que, dans le domaine des interventions financières, les différentes catégories d'aides ainsi prévues constituent un moyen efficace de faire face aux impératifs tant économiques que sociaux qui découlent des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que la bonne exécution d'une telle décision doit être assurée par des dispositions permettant à la Haute Autorité d'exercer utilement son pouvoir d'autorisation, d'assortir celle-ci de toute condition appropriée, de procéder ultérieurement aux contrôles nécessaires et de révoquer l'autorisation dès que celle-ci n'est plus justifiée ; que, dans le même esprit, la Haute Autorité doit être en me-

sure de s'opposer à ce que des entreprises recevant des aides pratiquent, soit par application de leurs barèmes de vente, soit par voie d'alignement, des prix artificiellement bas qui troubleraient le bon fonctionnement du marché commun ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article premier

1. Les États membres doivent notifier chaque année à la Haute Autorité au plus tard pour le 1^{er} novembre toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année calendaire suivante.

La raison d'être et la portée exacte de ces interventions doivent être précisées. Pour 1965, cette notification doit avoir lieu avant le 15 avril 1965.

2. En ce qui concerne les interventions de caractère financier dans le domaine des prestations sociales dans l'industrie houillère, les États membres devront, en outre, notifier à la Haute Autorité pour le 15 avril 1965 :

— les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 1965,

— le montant des prestations sociales, distinguées par catégories, qui ont été versées au cours de l'année 1964 aux travailleurs et anciens travailleurs de l'industrie houillère et à leurs familles ainsi que le nombre de bénéficiaires de ces prestations,

— les différentes ressources et leur montant ayant assuré le financement des prestations à l'alinéa précédent.

Les prévisions de financement notifiées chaque année conformément au paragraphe 1 ci-dessus devront être accompagnées, en matière de financement des prestations sociales, de la mise à jour des renseignements énumérés au présent paragraphe.

3. Si, au cours de l'année calendaire, les États membres envisagent d'effectuer des interventions de caractère financier s'ajoutant à celles précisées aux paragraphes 1 et 2, ils doivent les notifier à la Haute Autorité en temps utile pour que celle-ci puisse étudier les mesures envisagées et se prononcer sur elles conformément aux procédures prévues ci-dessous.

Article 2

1. Peuvent être autorisées par la Haute Autorité, après consultation du Conseil, les aides prévues aux articles 3 à 5 ci-dessous à condition qu'elles ne soient pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sans autorisation préalable de la Haute Autorité.

2. Sont considérées comme compatibles avec le marché commun les interventions de l'État dans le financement des prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

3. Sur toutes les autres aides et interventions financières relevant du traité, la Haute Autorité se prononce suivant les procédures et les règles du traité.

Article 3

1. La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États aux entreprises ayant pour objet d'aider partiellement au financement de dépenses de caractère exceptionnel contribuant à l'augmentation de la rentabilité par rationalisation positive, en particulier des dépenses entraînées par la concentration des sièges d'exploitation, des dépenses d'investissement tendant à accroître la mécanisation de l'exploitation, des dépenses d'investissement tendant à une meilleure valorisation du charbon et des dépenses d'investissement permettant d'assurer une meilleure sécurité dans les mines.

L'aide ne peut être accordée que si les entreprises intéressées apportent la preuve :

— qu'elles disposent de découverts correspondant à au moins trois années d'exploitation normale et de réserves pour au moins vingt années d'exploitation,

— que la réalisation des programmes d'investissements, pour le financement desquels l'aide des États est demandée, aboutira à un abaissement substantiel des coûts de production à prix constants ou à une augmentation substantielle de la valorisation des produits charbonniers.

2. La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États destinées à faciliter le financement des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du person-

nel et complétant ou favorisant la réalisation de programmes de rationalisation positive répondant aux critères du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 4

La Haute Autorité peut autoriser l'octroi d'aides des États aux entreprises pour la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative) ; l'aide ne peut servir qu'à la couverture des dépenses suivantes :

1. Dépenses à la charge des seules entreprises qui procèdent à une fermeture :

— charges exceptionnelles de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite ;

— autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures ;

— paiement de retraites, en dehors du système légal, aux travailleurs privés de leur emploi par suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;

— livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;

— charges résiduelles résultant de dispositions fiscales ;

— travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par la fermeture ;

— dégâts miniers ultérieurs ;

— charges résiduelles résultant des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées.

2. Dépenses à la charge des entreprises visées en 1 et d'autres entreprises :

— augmentation, résultant de la diminution due aux fermetures du nombre des cotisants, des contributions afférentes, en dehors du système légal, à la couverture des charges sociales,

— augmentation de dépenses provoquées par les travaux d'exhaure,

— augmentation des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, pour autant que cette augmentation découle d'une diminution, après fermeture, des productions houillères soumises à cotisation.

L'aide peut prendre la forme d'une aide forfaitaire restant dans la limite des dépenses de fermeture.

Article 5

1. Si l'adaptation des entreprises aux conditions nouvelles du marché charbonnier est de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région parce que les possibilités de développement régional n'y sont pas encore suffisantes, la Haute Autorité peut autoriser des aides financières de l'État destinées à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre.

2. L'autorisation ne peut être octroyée que pour la durée d'un an. Elle peut être renouvelée. Un renouvellement concernant des aides à octroyer au cours de l'année 1968 ne peut être accordé que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 6

1. Les gouvernements des États membres doivent joindre à leur demande les documents faisant apparaître que les conditions énoncées aux articles 2 à 5 de la présente décision sont remplies et, en particulier, communiquer les renseignements suivants :

a) Pour les aides relatives à la rationalisation négative :

— les dates prévues pour le début et la fin des opérations de fermeture,

— le coût de la rationalisation,

b) Pour les aides relatives à la rationalisation positive :

— les dates prévues pour le début et la fin des opérations en cause,

— les coûts des investissements projetés ainsi que les modalités et le montant des aides envisagées.

2. En vue de garantir que les aides qu'elle autorise sont utilisées conformément aux fins énoncées aux articles 2 à 5 de la présente décision :

a) La Haute Autorité peut assortir son autorisation de toutes conditions appropriées,

b) Elle peut limiter, pour les entreprises intéressées, le droit d'alignement prévu par l'article 60 du traité et leur imposer le respect de prix minima. En cas d'infraction de la part d'une entreprise, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

3. La Haute Autorité peut procéder aux contrôles appropriés auprès des entreprises.

4. La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes, si elle reconnaît que l'aide ne répond plus aux conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente décision, ou que les conséquences effectives de cette aide ou de son utilisation sont contraires aux conditions requises pour son autorisation. L'État membre intéressé est tenu de se conformer dans les délais prescrits par la Haute Autorité à la décision comportant révocation de l'autorisation ou modification de ses termes.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1965. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1967.

Des autorisations données avant cette date pourront couvrir l'octroi d'aides au cours de l'année 1968.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 février 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

